

**ENTENTE DE NATION À NATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA PREMIÈRE NATION
WOLASTOQIYIK (MALÉCITE) WAHSIPEKUK**

ENTENTE

ENTRE : Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

ci-après désigné « **Québec** »

ET : Le Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, ayant dûment autorisé par résolution le grand chef Jacques Tremblay pour agir aux présentes

ci-après désigné « **PNWW** »

ci-après, le Québec et la PNWW
collectivement désignés les « **Parties** »

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté le 20 mars 1985 une résolution portant sur la reconnaissance des droits des Autochtones incitant le gouvernement du Québec à poursuivre les négociations avec les nations autochtones et à conclure des ententes avec celles qui le souhaitent de façon à leur permettre de se développer en tant que nation distincte ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a réitéré ses engagements au fil des ans notamment par l'élaboration du *Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022* et par l'adoption d'une résolution de l'Assemblée nationale le 18 février 2020 rappelant l'adhésion de

celle-ci aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;

ATTENDU QUE ces résolutions et engagements guident l'action du Québec dans ses relations avec les nations autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a reconnu le 30 mai 1989 l'existence au Québec de la nation malécite au même titre que les dix (10) autres nations autochtones déjà reconnues par la résolution de l'Assemblée nationale du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE la PNWW a présenté au Canada et au Québec une déclaration de revendication territoriale globale le 21 décembre 2006 présentant notamment les délimitations de son territoire ancestral, le Wolastokuk;

ATTENDU QUE la communication entre les deux nations est une priorité pour l'établissement d'une nouvelle relation;

ATTENDU QUE les Parties acceptent de considérer leur spécificité respective en regard de leur culture, langue, de leurs règles, coutumes, traditions et identité nationale;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent par la présente Entente s'engager à développer et à renforcer les relations politiques, économiques et sociales existantes et futures.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.
2. **Objet de l'Entente**
 - 2.1 L'objet de la présente Entente vise à renouveler la relation entre les Parties dans un esprit de nation à nation guidé par le respect des principes suivants :
 - 2.1.1 Considérer, dans le cadre de toutes les discussions et de la mise en œuvre de la présente Entente ou toute autre entente intérimaire ou sectorielle en découlant, les réalités et spécificités particulières de la PNWW;

2.1.2 Collaborer, coopérer et innover dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la présente Entente ou toute autre entente intérimaire ou sectorielle en découlant;

2.1.3 Valoriser la communication et le partage d'information dans un esprit de compréhension et de respect mutuel;

2.1.4 Tenir compte des principes et engagements découlant de la présente Entente dans l'ensemble de leur relation.

Outre ce qui précède, les Parties établissent un cadre permettant des discussions portant sur les thèmes identifiés en vertu de la présente Entente afin de favoriser notamment une compréhension respective de leurs besoins et intérêts et une plus grande autonomie pour la PNWW.

3. Thèmes de discussions

3.1 Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Entente, les Parties ont convenu d'identifier en priorité cinq thèmes afin d'orienter leurs discussions. D'autres thèmes de discussions peuvent être ajoutés par le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit en application de la clause 4.4.

3.2 Dans le cadre de leurs discussions, les Parties peuvent conclure des ententes intérimaires ou sectorielles pour chacun des thèmes.

3.3 Thème 1 – Consultation et accommodement :

3.3.1 Établissement d'un processus de consultation et d'accommodement relativement aux mesures envisagées par le gouvernement du Québec sur un territoire d'application défini;

3.3.2 Information et sensibilisation à l'intention des promoteurs et autres intervenants sur les processus de consultation et d'accommodement convenus entre les Parties.

3.4 Thème 2 – Activités traditionnelles

3.4.1 Objectifs, besoins et intérêts de la PNWW et du Québec notamment en matière faunique, floristique et d'accès au territoire;

3.4.2 Mesures pour favoriser la collaboration et la participation de la PNWW dans la gestion, la mise en valeur et la conservation des ressources fauniques, floristiques sur un territoire à convenir;

3.4.3 Modalités facilitant l'exercice des activités de chasse, pêche, piégeage et cueillette;

3.4.4 Modalités relatives à la surveillance, au contrôle et au suivi du prélèvement des ressources fauniques, et à la collaboration entre les Parties à ce sujet;

3.4.5 Mesures afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisateurs du territoire, notamment en matière de villégiature et de foresterie;

3.4.6 Information et sensibilisation des autres utilisateurs à la présence Wolastoqey afin de favoriser dès rapports harmonieux.

3.5 Thème 3 – Développement économique

3.5.1 Mesures afin de favoriser la participation de la PNWW dans la gestion et la mise en valeur des ressources naturelles;

3.5.2 Mesures pour le développement économique de la PNWW, notamment afin de favoriser sa participation aux opportunités d'affaires, aux partenariats économiques avec l'industrie, le milieu régional et le Québec;

3.5.3 Mesures afin de favoriser l'accès à de la formation et à des mesures d'employabilité pour les membres de la PNWW dans des créneaux spécialisés à déterminer par les Parties.

3.6 Thème 4 – Patrimoine et culture

3.6.1 Promotion de la culture wolastoqey et de la présence des Wolastoqiyik sur le territoire, notamment en matière de toponymie;

3.6.2 Mesures pour renforcer la sauvegarde et l'utilisation de la langue wolastoqey;

3.6.3 Mesures afin d'encourager la recherche, le développement et la mise en valeur de la culture et du patrimoine wolastoqey;

3.6.4 Actualisation des connaissances, documents et des données du Québec relatives à la PNWW.

3.7 Thème 5- Lieux d'intérêt

3.7.1 Partage d'information et identification des lieux d'intérêt pour la PNWW (ex. sites archéologiques, sites spirituels, lieux de rassemblement);

3.7.2 Discussion dans le but d'en favoriser l'accès aux membres de la PNWW;

3.7.3 Mesures de protection et de mise en valeur à l'égard des lieux d'intérêt.

4. Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit

4.1 Les Parties conviennent de mettre en place un comité nommé Monuwehkehtit Kisitahahsit composé de représentants dûment nommés par chacune des Parties. Les représentants des parties sont investis des pouvoirs nécessaires pour permettre au comité de remplir son mandat.

Ce comité a pour mandat de veiller au respect de l'Entente et de sa mise en œuvre, incluant la recherche de solutions lorsqu'un différend survient, et de voir à la négociation d'ententes sectorielles pouvant en découler, et ce, en fonction des thèmes identifiés dans le cadre de la présente Entente.

Il est également responsable de procéder à la révision de l'Entente aux cinq ans ou, au besoin, avant cette échéance.

4.2 Afin d'aider le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit dans l'accomplissement de ses travaux, les Parties conviennent de mettre en place, au besoin, des groupes de travail relevant de ce comité et composés de représentants des Parties.

4.3 Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit priorise les thèmes devant faire l'objet de discussions notamment au sein des groupes de travail. Il peut également prioriser différents éléments de discussion contenus dans ces thèmes.

4.4 Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit peut également ajouter, d'un commun accord des représentants des Parties, des thèmes ou des éléments de discussion faisant partie d'un thème.

4.5 Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit établit ses modalités de fonctionnement.

4.6 Le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit fonctionne par consensus dans un esprit de nation à nation guidé par le respect des principes de l'Entente.

4.7 Les Parties s'engagent à impliquer, lorsque nécessaire et d'un commun accord, divers partenaires concernés, et ce, dans la mesure où une telle implication permet de contribuer positivement à l'avancement des discussions.

5. Financement

- 5.1 Le Québec financera la participation de la PNWW au processus de discussion de la présente Entente ou de toute autre entente intérimaire ou sectorielle en découlant, par le biais de programmes d'aide financière prévus à cet effet, conformément aux modalités et conditions du programme applicable, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.

6. Mécanisme de règlement des différends

- 6.1 Les Parties privilégient en tout temps le dialogue pour résoudre tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente.
- 6.2 Chaque entente intérimaire ou sectorielle pourra prévoir la procédure à suivre pour prévenir et, au besoin, résoudre les différends entre les Parties dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.3 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente Entente ou sur son interprétation, les Parties dans un premier temps et le Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit ensuite s'engagent à déployer tous les efforts pour tenter de le résoudre par le dialogue dans un esprit d'ouverture et de collaboration.
- 6.4 Si le différend n'a pas pu être résolu au niveau du Comité Monuwehkehtit Kisitahahsit, ce dernier pourra faire appel à un tiers, par exemple un médiateur, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de solution.

7. Confidentialité

- 7.1 À moins que les Parties en conviennent autrement par écrit ou si cela est requis par la loi, une Partie ne doit pas divulguer au public l'information suivante :
- a. le contenu des discussions découlant de la présente Entente;
 - b. les documents produits ou échangés dans le cadre des discussions découlant de la présente Entente incluant les discussions pour la conclusion d'une entente intérimaire ou sectorielle.

Les documents et renseignements peuvent toutefois circuler librement au sein de la PNWW et entre les ministères et organismes provinciaux lorsque cela s'avère nécessaire.

Toute information partagée qui est publique ou qui pourrait être légalement accessible indépendamment de la présente Entente n'est pas visée par l'interdiction de divulguer au public prévu au premier alinéa.

De plus, une information visée aux paragraphes a et b du premier alinéa est sous réserve de la position, des droits et intérêts des Parties de sorte que ces informations ne peuvent être utilisées comme preuve de leur position ou interprétées comme une admission de fait, de droit ou de responsabilité, y compris dans le cadre de procédures judiciaires.

- 7.2 La présente Entente est publique et les Parties s'engagent à développer un plan de communication conjoint avant la signature de la présente Entente, si elles le jugent nécessaire.

8. Date d'entrée en vigueur, résiliation et modification

- 8.1 La présente Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.

- 8.2 La Partie qui souhaite résilier la présente Entente doit transmettre un avis d'intention de résiliation de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, incluant le motif de la résiliation. Les Parties s'engagent alors à initier, à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis d'intention, des discussions favorisant la poursuite de la mise en œuvre de l'Entente. Au terme du délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la transmission de l'avis d'intention, l'une ou l'autre des Parties peut transmettre un avis de résiliation, lequel prend effet immédiatement.

- 8.3 La présente Entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des Parties.

9. Dispositions générales

- 9.1 La présente Entente n'est pas un traité ou un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 9.2 La présente Entente n'a pas pour effet de conférer, reconnaître, limiter, nier, ou autrement affecter tout droit ancestral, issu de traité ou tout autre droit que pourrait avoir la PNWW en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 9.3 Les discussions subséquentes découlant de la présente Entente n'ont pas pour effet d'empêcher les Parties d'entamer des discussions sur d'autres sujets à l'extérieur de ce cadre.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec

2^e EN CE JOUR DE 2^e juin 2022 :

Pour le Québec



Ian Lafrenière,

Ministre responsable des Affaires
autochtones

Pour la PNWW



Jacques Tremblay,

Grand chef



Sonia LeBel,

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne